

nement trouvé inutile par le plus grand nombre des créanciers.

Si la majorité s'est trompée dans la confiance qu'elle accorde au curateur, indemniserait-elle la minorité qui aurait voulu exiger un cautionnement ?

Et puis, cette majorité, quelle sera-t-elle ? Majorité en nombre ou en valeur ? Ou les deux ? Le projet de loi n'en dit mot. Bien que cette question ne soit que d'une importance relative, elle pourra donner lieu à des interprétations différentes puisque la loi ne la tranche pas.

A un autre point de vue, nous dirons que le cautionnement ou la garantie devrait toujours être exigé. On se plaint au dehors que nous n'ayons pas de loi fédérale de faillites et l'absence d'une telle loi est un obstacle au développement de notre commerce extérieur.

En l'absence d'une loi fédérale, est-ce que nos lois provinciales régissant la matière ne devraient pas être telles que notre province n'eût pas à souffrir de l'espèce de discrédit dont jouit le Canada à ce point de vue.

L'exigence d'un cautionnement de la part des curateurs et liquidateurs de la province de Québec serait comptée comme une bonne note à l'actif de notre province. Dès événements récents ont prouvé qu'il était sage de faire une obligation de ces cautionnements.

Les curateurs qui ont levé le pied, emportant avec eux les dividendes qu'ils auraient dû payer aux créanciers, jouissaient d'une bonne réputation et auraient facilement obtenu, avant leurs frasques, de la majorité des créanciers, la dispense d'un cautionnement.

C'est pourquoi nous croyons peu sage de la part du législateur de permettre cette dispense.

La garantie doit être absolue pour tous les curateurs et dans toutes les liquidations de biens des faillis.

La loi n'indique pas non plus la nature de cette garantie.

Est-ce un cautionnement personnel ou un cautionnement quelconque ?

Le cautionnement sera-t-il un dépôt réel de fonds entre les mains du Trésorier provincial ou de l'un de ses agents ?

Autant de questions auxquelles la loi ne donne pas de solution.

À notre point de vue, non-seulement le cautionnement devrait être obligatoire dans toute affaire de faillite, mais la nature du cautionnement devrait être telle qu'il n'y eût ni déplacement de fonds, ni immobilisation de capitaux.

La chose est possible et même facile. Il existe dans notre province des Compagnies de garantie incorporées qui offrent toute sécurité. Les curateurs sans déplacement de capitaux, au moyen d'une prime légère peuvent fournir aisément cautionnement par ces compagnies entièrement responsables. La loi devrait donc permettre et même exiger que le cautionnement des curateurs fût fourni par ces compagnies. C'est, croyons-nous, le vœu que forment les curateurs de Montréal. Le gouvernement n'a aucune raison de refuser une telle garantie qui donnera satisfaction aux créanciers et aux curateurs en même temps.

### Pour enlever un anneau

Devenu trop petit pour un doigt qui a grossi, on est souvent embarrassé. On peut d'abord essayer, en graissant le doigt au préalable avec du savon. Si ce moyen échoue, prenez la fine ficelle et entourez-en le doigt en spirale continue non interrompue, jusqu'au dessus de l'articulation réfractaire. Le bout le plus proche de la paume a été passé sous l'anneau. Prenez alors ce bout, et déroulez lentement du haut en bas, de la main vers le bout du doigt : l'anneau chassé peu à peu descend vers celui-ci et franchit l'articulation.